

**COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

---

**ARRETE N°90/2024**

**Nous, Maire de la Commune,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

Vu le nouveau code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du livre I- 4<sup>ème</sup> partie

Considérant que la route de Magny classée chemin vicinal est utilisée de façon croissante par des automobilistes du canton souhaitant éviter la RD 934 pour se rendre à Magny-le Hongre, Considérant qu'il s'ensuit une atteinte à la tranquillité publique de l'ensemble des riverains du hameau de Montguillon du fait de la vitesse excessive des véhicules en transit aux heures de pointe et un non-respect de la signalisation routière. A ces nuisances s'ajoutent des dégradations considérables des voiries qui n'ont pas une constitution suffisante pour supporter un tel trafic routier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies ouvertes à la circulation ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté N°44/2016 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : A partir du 2 septembre 2024 la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie communale route de Magny à l'exception des riverains du hameau de Montguillon domiciliés dans les voies suivantes :

route de Magny, chemin de la Baudette, chemin des Boulangers, rue de Montaumer, impasse des Pommiers, chemin des Jouvignes, chemin des Vieilles Vignes, ruelle de Montaumer, rue de Saint Quentin, ruelle de Saint Quentin, rue du Clos du Roi, chemin des Cornaillers, sente des Jardins, chemin de la Butte aux Bergers, rue du Verger, rue du Champ de la Ville, chemin du Bout du Monde, rue de Montguillon, chemin du Pressoir à Cidre, avenue Waldeck Rousseau, chemin de la Pie, rue de la Croix Drouart et allée des Tilleuls

Article 3 : Par riverains, il convient d'entendre les habitants résidants dans les rues ci-dessus désignées ainsi que les salariés et fournisseurs des entreprises domiciliées dans ces rues.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 5 : Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 411-17 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de Saint-Germain-sur-Morin dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif de Melun dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Crécy la Chapelle, à la police municipale, aux services techniques communaux.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre.



L'Adjoint au maire en charge de la Tranquillité Publique de la  
Citoyenneté et des Transports,

  
Julie GAILLARD